

T.C

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE 2ème

N°463

CHAMBRE SOCIALE

Du 13/06/2019

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

Monsieur TIMITE BASSORI
et l'HOTEL « LE REPOS DU
CHEF »

(Me YAO KOFFI)

C/

SORO DONAFERE DAOUDA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

**Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE
BITTI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de **Maitre COULIBALV YAKOU Marie
Josée**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **Monsieur TIMITE BASSORI et L'HOTEL « le
Repos du Chef »** ;

APPELANTS

Représentés et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la
Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET **Monsieur SORO DONAFERE DAOUDA** ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

_ Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que
ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de travail de Yopougon, statuant en la cause en matière
sociale a rendu l'arrêt n° 384 en date du 22/11/2018 au terme duquel il a statué ainsi
qu'il suit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 14 Janvier
A M. SORO DONAFERE DAOUDA
2020

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare SORO DONAFERE DAOUDA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;
Dit que les parties étaient liées par un CDI dont la rupture sans motif équivalait à un licenciement abusif ;

En conséquence condamne la société TIMITE BASSORI et l'hôtel le REPOS du CHEF à lui payer les sommes suivantes ;

- 154.247 F CFA au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 135.900 F CFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 90.000 F CFA au titre de la gratification ;
- 81.600 F CFA au titre de la prime d'ancienneté ;
- 113.250 F CFA rappel de congés payés ;
- 271.800 F CFA pour non remise de relevé nominatif de salaire ;
- 271.800 F CFA pour non remise de certificat de travail ;
- 271.800 F CFA pour non déclaration à la CNPS ;
- 475.650 F CFA pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la prime d'ancienneté, la gratification, l'indemnité de congés payés soit un montant de 284.850 F CFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions.

Par acte n° 03 du greffe en date du 03/06/2019 Maître YAO KOFFI Avocat à la Cour conseil de TIMITE BASSORI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 15 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 14/02/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14/03/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 16/05/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 13/06/2019 - A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 13 Juin 2019 ;

Tribunal de Commerce de Niamey

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant déclaration numéro 03/2019 reçue au greffe du Tribunal du travail de Yopougon, TIMITE BOSSORI et l'HOTEL LE REPOS DU CHEF par le canal de leur conseil, Maître YAO KOFFI ont relevé appel du jugement social contradictoire n ° 384/2018 rendu le 22 novembre 2018 par ledit tribunal dont le dispositif est énoncé suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare SORO DONAFERE DAOUDA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture équivaut à licenciement abusif ;

En conséquence, condamne TIMITE BASSORI et l'HOTEL LE REPOS DU CHEF à payer les sommes suivantes

154.247 F CFA au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

135.900 F CFA au titre de l'indemnité de licenciement;

90.000 F CFA au titre de la gratification ;

113.250 F CFA au titre de rappel de l'indemnité de congé payé ;

81.000 F CFA au titre de la prime d'ancienneté;

271.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires ;

271.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

271.000 F CFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

475.650 F CFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif; Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la prime d'ancienneté ; L'indemnité de congés payés, la gratification soit un montant de 284.850 F CFA;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions.

Au soutien de leur appel, TIMITE BASSORI et l'HOTEL LE REPOS DU CHEF font valoir qu'il n'a jamais existé un contrat de travail entre TIMITE BASSORI et l'intimé;

Ils indiquent qu'en réalité SORO DONAFERE était chargé de la gestion d'une affaire familiale en l'occurrence l'HOTEL LE REPOS DU CHEF et à ce titre recevait des subsides pour ses besoins ;

Ils ajoutent que celui-ci ayant eu un comportement répréhensible quant à la gestion dudit hôtel, son frère aîné TIMITE BASSORI s'est séparé de lui ;

Ils continuent pour dire que SORO DONAFERE n'a pas été licencié de sorte qu'il ne peut valablement prétendre aux droits et indemnités de rupture ;

Toutefois précisent-ils, si l'intimé estime qu'il a subi un préjudice du fait des agissements de TIMITE BASSORI, seul le tribunal civil est qualifié pour lui allouer des dommages-intérêts ;

Les appelants en tirent la conséquence que c'est tort que le tribunal du travail de YOPUGON s'est déclaré compétent, ils prient donc la Cour d'infirmar le jugement attaqué en toutes ses dispositions et statuant à nouveau dire que la juridiction sociale est incompétente pour connaître du présent litige ;

En réplique, SORO DONAFERE DAOUDA explique qu'il a été engagé le 28 décembre 2010 par TIMITE BASSORI en qualité de garçon de chambre puis en 2017, il a été promu au poste de gérant avec un salaire mensuel de 45.000 F CFA ;

Il indique qu'après plus de 07 ans de service, le 10 mars 2018, il y a été congédié au motif qu'il a hébergé un de ses parents dans la chambre de fonction ;

Selon lui, la rupture de son contrat intervenue dans ces circonstances est imputable à l'employeur et est abusive lui donnant droit à l'allocation d'indemnités de rupture ;

et de dommages-intérêts ;

Il sollicite donc la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le Caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu en appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans la forme et le délai requis ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'existence d'un contrat de travail et la compétence de la juridiction sociale

Considérant qu'aux termes de l'article 81.8 du code du travail, les tribunaux connaissent des litiges pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ;

Considérant que selon l'article 14.1 du code précité, il y a contrat de travail lorsqu'une personne physique a mis son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou d'une personne morale moyennant rémunération ;

Considérant que SORO DONAFERE DAOUDA affirme qu'il a été engagé le 28 décembre 2010 par TIMITE BASSORI en qualité de garçon de chambre payé à 45.000 FCFA ;

Considérant que les appelants nient avoir employé celui-ci ;

Considérant cependant que pour établir la pertinence de ses allégations, SORO DONAFERE DAOUDA a versé au dossier une fiche de contrôle et de suivi des documents administratifs des hôtels signés par le chef de service de la Brigade Mondaine indiquant qu'il était le gérant de l'HOTEL LE REPOS DU CHEF ;

Qu'il s'induit de ce document que l'intimé accomplissait une activité professionnelle sous la direction et l'autorité des appelants ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal du travail d'Abidjan a déclaré qu'il existait un contrat de travail entre les parties et s'est déclaré compétent en la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ce point du jugement ;

Sur l'imputabilité et le caractère de la rupture

Considérant que l'article 18.3 du code du travail énonce que l'employeur peut rompre le contrat de travail à durée indéterminée lorsqu'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il est constant que l'employeur ne justifie pas d'un motif légitime à la décision de rupture du contrat dont il s'agit ;

Qu'il en résulte que la rupture, est non seulement imputable à l'employeur mais est aussi abusive ;

Que par conséquent, le jugement mérite d'être confirmé sur ce point ;

Sur les condamnations prononcées contre l'employeur

Considérant que les conséquences des motifs qui précèdent sont que le salarié a droit à l'indemnité de licenciement à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour rupture abusive en application des article 18.7, 18.15 et 18.16 du Code du Travail ;

Qu'il est constant qu'au moment de la rupture, le salarié n'a pas perçu les droits acquis que sont l'indemnité de congé payé, la gratification et la prime d'ancienneté ;

Qu'au surplus, les montants desdits droits et indemnités ont été déterminé conformément aux dispositions légales ;

Que les appelants ne justifient pas par leurs pièces produites tant en première instance qu'en appel, qu'ils ont délivré un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires et qu'ils ont déclarés le nommé SORO DONAFERE DAOUDA à la CNPS ;

Que le montant des dommages-intérêts pour rupture abusive accordés est conforme à la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ces points ;

Considérant qu'en définitive, l'appelante succombe en tous ces moyens d'appel ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare TIMITE BASSORI et l'HOTEL LE REPOS DU CHEF recevable en leur appel ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

Two blue ink signatures are present. The signature on the left is more complex, with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature on the right is simpler, consisting of two large, overlapping loops followed by a long horizontal stroke.